

PROJET DE LOI N°.....
FORMANT CODE DE L'AQUACULTURE MARINE

SOMMAIRE

Préambule

Titre premier : Objet et champ d'application.

Titre II : De l'aménagement et de la gestion de l'aquaculture marine

Chapitre premier : Elaboration des plans régionaux de développement et de gestion aquacoles.

Chapitre II : Approbation et publication des plans régionaux de développement et de gestion aquacoles.

Chapitre III : Elaboration et gestion de schémas des structures aquacoles.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Titre III : Du Conseil national de l'aquaculture marine

Titre IV : Des conditions d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles

Chapitre Premier : De la délivrance des autorisations d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles.

Chapitre II : Des conditions d'utilisation de l'autorisation d'installation et d'exploitation de fermes aquacoles.

Chapitre III : Des conditions d'exploitation des fermes aquacoles.

Titre V : De la commercialisation des produits d'aquaculture marine

Titre VI : Des compétences et procédures

Titre VII : Des infractions et des sanctions

Titre VIII : Dispositions transitoires et finales

Préambule

L'aquaculture marine, considérée comme l'ensemble des techniques ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles d'origine animale ou végétale des eaux salées, constitue l'art de démultiplier les animaux et les plantes aquatiques marines, à travers la culture et l'élevage.

L'aquaculture marine est une activité économique redécouverte au cours du siècle dernier, essentiellement grâce à l'évolution technologique qui a permis d'en diminuer suffisamment les coûts, pour en faire une activité de culture et d'élevage rentable. Elle reste une pratique ancestrale des populations riveraines de territoires aquatiques dont la morphologie, tant terrestre que maritime, était favorable (bras sinueux des deltas, mangroves, étangs littoraux salés longs estuaires propices aux espèces migratrices, etc.).

Le Maroc, conscient des divers atouts de l'essor de l'aquaculture marine, mais également des contraintes pouvant découler de l'exercice extensif de cette activité, en particulier en matière écologique et de protection de l'environnement, a fait le choix politique d'une aquaculture maîtrisée, pour un développement durable de celle-ci, en s'appuyant notamment sur les dernières connaissances scientifiques et technologiques utilisées dans le domaine. Une telle activité pourrait ainsi accompagner la politique d'aménagement des pêcheries, en contribuant à l'approvisionnement du marché en produits halieutiques, sains et abordables.

Ce choix politique vise notamment à *«faire de l'aquaculture un moteur de croissance majeure»*, à faire ressortir l'activité aquacole comme un relais incontournable de l'essor du secteur de la pêche et un élément essentiel de la stratégie, à préserver les ressources halieutiques et l'écosystème marin et, partant, de renforcer la position du Maroc parmi les pays fournisseurs du marché mondial en produits de qualité, en relevant les défis de la mondialisation qui imposent des normes de plus en plus exigeantes en matière d'hygiène, de santé et d'environnement.

Or, l'aquaculture marine demeure encore régie par une législation ancienne qui ne prend pas en considération son identité distincte et sa spécificité et dont les dispositions ne répondent plus aux critères internationaux qu'il convient d'appliquer en la matière.

Pour ce faire, Il est devenu inéluctable de doter le secteur de l'aquaculture marine d'un cadre juridique approprié et spécifique, prenant en considération les évolutions actuelles et futures, en harmonie et en adaptation avec les changements que connaît cette activité aussi bien au niveau national, régional et international, en matière de planification des lieux d'implantation des fermes aquacoles, des conditions de leur installation et de leur exploitation et commercialisation des produits de l'aquaculture marine.

Ainsi, la nouvelle organisation de l'aquaculture, prévue par la présente loi, comprend des apports juridiques substantiels, notamment :

- la reconnaissance de l'identité particulière et du statut juridique distinct et complet de l'aquaculture, en tant qu'activité du secteur primaire qui consiste dans l'élevage des animaux aquatiques marins et la croissance des plantes aquatiques marines ;

- l'élaboration de plans de développement et des gestion de l'aquaculture et de schémas des structures aquacoles, établis et révisés en concertation avec les utilisateurs publics et privés des espaces pouvant abriter des activités aquacoles ;

- l'institutionnalisation du principe de l'appel public à la concurrence pour le choix des bénéficiaires des autorisations d'installations et d'exploitations de fermes aquacoles, afin de tirer le meilleur profit de la technologie de valorisation des espaces relevant du domaine public affecté à l'aquaculture marine ;

- la focalisation sur l'encadrement scientifique et technique à travers les institutions spécialisées, ainsi que la valorisation des ressources humaines et la professionnalisation des personnels de l'aquaculture marine.

TITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article Premier– La présente loi a pour objet de définir les règles d'aménagement, de développement, d'organisation et de gestion de l'aquaculture marine.

Conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'Administration veille au développement responsable de l'aquaculture marine en tant qu'activité économique appelée à contribuer à la sécurité alimentaire.

A cet effet, elle :

- prend les mesures d'aménagement et de gestion appropriées ;
- élabore et met à jour des plans de développement et de gestion de l'aquaculture ayant pour objectif principal de promouvoir une aquaculture marine, écologiquement durable, dans le respect de la diversité génétique et de l'intégrité des écosystèmes halieutiques, pour une utilisation rationnelle des espaces ;
- veille à la qualité et à la salubrité des eaux d'aquaculture marine ;
- facilite l'adaptation de la filière aquacole dans ses différents aspects de production, de transformation et de commercialisation des produits aux marchés ;
- encourage la recherche scientifique et technique appliquée à l'aquaculture marine ;
- favorise la mise en place de programmes de formation adaptés aux métiers de l'aquaculture visant la professionnalisation des personnels d'aquaculture et intégrant, en particulier la composante de conservation des écosystèmes marins et de préservation de l'environnement ;
- prend les mesures permettant l'intégration des activités aquacoles dans l'économie régionale littorale.

Article 2– Au sens de la présente loi, on entend par :

1) *Aquaculture marine* : l'ensemble des activités d'élevage, de culture et de conservation à l'état vivant d'animaux et de végétaux aquatiques marins exercées dans une ferme aquacole ;

2) *Ferme aquacole* : tout équipement, structures ou installation fixes ou mobiles et permanent en mer, dans les lagunes, sebkhas et marais communiquant ou non avec la mer et pouvant abriter des espèces aquatiques ou toute construction à terre installée sur le domaine public ou sur des propriétés privées, y compris les écloseries, utilisant l'eau de mer ou de l'eau ayant les mêmes caractéristiques physico-chimiques que l'eau de mer, pour l'élevage, l'engraissement des jeunes de toutes espèces aquatiques marines ou pour la culture ou pour la conservation à l'état vivant d'organismes aquatiques marins tels les poissons, les mollusques, les crustacés, les gastéropodes et les végétaux marins ou toute autre espèce susceptible d'être élevée en utilisant de l'eau ayant les mêmes caractéristiques physico-chimiques que l'eau de mer.

3) *Schéma des structures aquacoles* : tout agencement des espaces d'exploitation aquacole prévus dans un plan d'aménagement et de gestion aquacole. Le schéma comprend les différents éléments qui constituent les exploitations prévues, en particulier, leurs dimensions, leur surface, la nature de leurs activités et leurs spécificités techniques.

Article 3- L'aquaculture marine est une activité économique, classée dans la section de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, conformément à la réglementation en vigueur relative à la nomenclature des activités économiques.

L'aquaculture marine peut être pratiquée à des fins commerciales, scientifiques ou pour la réalisation de projets expérimentaux ou aux fins de repeuplement, si nécessaire.

Article 4- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités d'aquaculture exercées en mer, sur le domaine public, tel que défini par la législation en vigueur en la matière où les eaux sont salées et permettent d'abriter des activités d'aquaculture marine, ainsi que sur des propriétés privées.

TITRE II
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DE
L'AQUACULTURE MARINE

CHAPITRE PREMIER

ELABORATION DES PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ET
DE GESTION AQUACOLES

Article 5- L'Administration compétente élabore, autant que de besoin, dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de développement durable de l'aquaculture marine, des plans régionaux de développement et de gestion aquacoles, ci-après dénommés « plans aquacoles », pour une ou plusieurs zones situées dans les espaces visés à l'article 4 ci-dessus.

A cet effet, l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture (ANDA) prépare, à la demande de ladite administration, des avant-projets de plans aquacoles, conformément aux dispositions des articles 6,7 et 8 ci-dessous.

Pour la préparation desdits avant-projets, l'ANDA consulte l'INRH, les professionnels de l'aquaculture concernés, ainsi que les collectivités territoriales dans le ressort territorial duquel est compris le projet de plan aquacole et les établissements publics concernés, lorsque ledit plan doit occuper des espaces sur le littoral, notamment terrestre.

Dans tous les cas, l'ANDA procède ou fait procéder aux consultations, aux expertises et aux études scientifiques, techniques, socio-économiques, juridiques et environnementales nécessaires à l'élaboration dudit projet de plan.

Article 6- Les plans aquacoles se fondent sur les informations et données géographiques, techniques, scientifiques, socio-économiques, écologiques et environnementales disponibles et pertinentes.

Ces plans aquacoles définissent les priorités selon lesquelles les objectifs de la politique de développement durable des ressources aquacoles sont mis en œuvre dans la ou les zones considérées.

Ils fixent les mesures permettant de promouvoir le développement et la gestion responsables de l'aquaculture marine et l'utilisation rationnelle, équilibrée et équitable des espaces disponibles pouvant abriter les activités aquacoles, compte tenu des autres activités d'aquaculture déjà exercées dans la même zone, ainsi que des activités de pêche maritime et des autres activités économiques.

Article 7 –Les plans aquacoles fixent la ou les zones maritimes et littorales et terrestres sur lesquelles ils s’appliquent et, pour chacune d’elles, ils :

1) recensent, de façon exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants, ainsi que les sites propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine, en indiquant les voies maritimes et terrestres d'accès auxdits sites, ainsi que les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation ;

2) identifient toutes les zones maritimes utilisées pour des activités de pêche ou toutes autres activités autorisées ainsi que les contraintes y afférentes ;

3) indiquent les espèces ou familles d'espèces pouvant faire simultanément l'objet d'une aquaculture marine, selon la zone considérée, en tenant dûment compte des contraintes d'ordre biologique, économique et autres liées à chaque type d'activité aquacole;

4) précisent le statut foncier de chaque zone ;

5) délimitent les espaces de structures, équipements ou installations homogènes de production ou de conservation, notamment les bassins ou autres structures équivalentes et indiquent, le cas échéant, les lieux de prises d'eau et de rejets des eaux issues des activités des fermes aquacoles.

Article 8 - L'identification des sites propices au développement de l'aquaculture marine visée au 1) de l'article 7 ci-dessus, repose, notamment, sur l'évaluation des caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, écologiques, trophiques, sanitaires ou socio-économiques des sites concernés, compte tenu des études ou des analyses disponibles au moment de l'élaboration du plan considéré ou des documents de sa révision.

Elle prend en compte également les impacts environnementaux et les bénéfices socio-économiques que l'activité est susceptible d'engendrer et l'approche de précaution applicable à la zone ou aux zones maritimes concernées.

Article 9– Les modalités d'élaboration des plans régionaux de développement et de gestion aquacole sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

APPROBATION ET PUBLICATION

DES PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION AQUACOLES

Article 10–Préalablement à leur approbation, les plans aquacoles sont soumis, simultanément, par l'administration compétente, à l'avis du Conseil national de l'aquaculture marine prévu à l'article 17ci-dessous, des Chambres des pêches maritimes concernées par les projets de plan et du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique, ainsi que des collectivités territoriales dans le ressort territorial duquel est compris le projet de

plan aquacole, qui disposent d'un délai de deux mois, courant à compter de la date de leur saisine, en vue de formuler, par écrit, leurs observations et propositions éventuelles.

Passé ce délai, et dans le cas où aucune suite n'a été donnée à cette saisine, les institutions et organismes sus-indiqués sont réputés n'avoir aucune observation ou objection sur les projets de plans aquacoles qui leur ont été soumis.

Article 11 –Après leur publication, une évaluation de la mise en œuvre de chacun des plans aquacoles intervient au plus tard à l'issue d'une période de dix années, courant à compter de la date de sa publication. Cette évaluation est effectuée par l'administration compétente l'ayant élaborée, après consultation des institutions et organismes mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Si, à l'occasion de cette évaluation, il apparaît que le plan concerné nécessite la révision de certaines de ses dispositions en raison de changements substantiels intervenus dans les données techniques, scientifiques, socio-économiques ou environnementales ayant présidé à son élaboration, un projet de révision pris à l'initiative de l'administration compétente ou sur proposition de l'ANDA, dans un délai de six mois courant à compter de la date de réalisation de ladite évaluation est soumis aux institutions et organismes sus indiqués, lesquels disposent d'un délai de deux mois pour faire leurs observations. A l'issue de ce délai, et dans le cas où aucune observation n'a été faite, ils sont supposés avoir accepté le projet de révision.

De nouvelles évaluations sont ensuite effectuées à intervalles réguliers ne dépassant pas dix ans. Lorsqu'il est procédé à la révision dudit plan, cette période de dix années est décomptée, selon le cas, à partir de la date de l'évaluation ou de la publication de la révision précédentes.

Article 12–Les plans aquacoles conçus pour la première fois ou ayant fait l'objet de révisions sont publiés au *Bulletin Officiel*, selon la forme et le contenu fixés par voie réglementaire.

A compter de la date de cette publication, leurs dispositions s'imposent, en cas de divergence, sur celles de tout autre document d'aménagement, plan ou schéma sectoriel portant sur la ou les zones couvertes par ledit plan. Ces documents, règlements, plans et schémas doivent être révisés, pour les parties non encore exécutées, afin de prendre en compte les dispositions du plan d'aquaculture concerné.

De même, les plans aquacoles adoptés et publiés sont pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, des règlements de construction et de tous plans ou schémas sectoriels incluant une zone couverte par ledit plan aquacole.

Toutefois, une activité autre que l'aquaculture marine peut être autorisée par l'autorité compétente sur les sites identifiés dans un plan aquacole, après avis du Conseil national de l'aquaculture marine visé à l'article 17 ci-dessous, si le demandeur démontre, au préalable, que son projet n'aura pas d'effet négatif sur les activités aquacoles.

CHAPITRE III

ELABORATION ET GESTION DE SCHÉMAS DES STRUCTURES AQUACOLES

Article 13—Pour chaque plan aquacole visé au présent titre, l'ANDA élabore, après consultation de l'Institut National de Recherche Halieutique, un projet de schéma des structures aquacoles pouvant être implantées dans les zones couvertes par ledit plan, en dehors des propriétés privées.

En l'absence de plan aquacole, un schéma des structures aquacoles peut être établi, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, pour les zones maritimes, les zones terrestres et du littoral, propices à l'implantation d'activités aquacoles.

En cas de changement dans les paramètres essentiels des données ayant permis son élaboration, tout schéma de structures aquacoles peut être révisé. Le projet de révision est soumis à l'approbation de l'autorité compétente, lorsqu'il a obtenu l'accord de l'interprofession des produits d'aquaculture reconnue conformément à la législation en vigueur et, à défaut d'interprofession, avec les titulaires des autorisations dont les fermes aquacoles sont en cours d'exploitation dans la zone couverte par ledit schéma.

Pour pouvoir être mise en œuvre, toute révision d'un schéma des structures impliquant un réaménagement des structures aquacoles doit obtenir l'accord des titulaires d'autorisations de fermes aquacoles en activité représentant au moins les deux tiers des espaces faisant l'objet du réaménagement.

Les projets de schéma des structures aquacoles et les projets de révision desdits schémas sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 14—Le schéma des structures aquacoles, visé à l'article 13 ci-dessus, détermine, notamment, en fonction de critères hydrologiques, biologiques et économiques, les types et le nombre de fermes aquacoles pouvant être implantées dans les espaces couverts par le plan aquacole, ainsi que les espèces halieutiques concernées.

Il précise les types de structures homogènes constituant les fermes aquacoles, tels les bassins, les conditions techniques générales d'exploitation des fermes aquacoles et, si nécessaire, il prévoit une dimension minimale de référence correspondant à la surface indispensable pour assurer la rentabilité de la ferme aquacole, compte tenu de l'activité prévue.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15– Dans le cas où un plan aquacole comprend une zone située dans une aire protégée, délimitée conformément à la législation en vigueur en la matière, le schéma visé à l'article 13 ci-dessus précise les exigences complémentaires nécessaires pour assurer le respect des prescriptions applicables à ces aires.

Article 16– Les projets de plans aquacoles et les projets de schéma des structures aquacoles établis en l'absence de plans aquacoles sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement et doivent disposer de la décision d'acceptabilité environnementale prévue par ladite loi, préalablement à leur approbation.

TITRE III

DU CONSEIL NATIONAL DE L'AQUACULTURE MARINE

Article 17– Il est institué un «*Conseil National de l'Aquaculture Marine*», ci-après dénommé «*le Conseil*», chargé de donner son avis sur :

- les projets de plans aquacoles ;
- les projets de lois en relation avec l'aquaculture marine ou susceptibles d'avoir un impact sur son développement ou sa gestion ou sur les conditions d'exploitation des fermes aquacoles, notamment la qualité et la salubrité des eaux d'aquaculture, la protection ou la conservation des espèces halieutiques utilisées pour l'aquaculture ou la préservation de la biodiversité ;
- toute question pour laquelle son avis est requis, conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsqu'un plan aquacole est en cours d'élaboration, le Conseil doit être consulté sur tout projet visant la réduction des zones pouvant être propices à l'aquaculture identifiées et réservées en tant que telles dans le cadre de l'élaboration dudit plan.

Il peut faire toute recommandation visant une meilleure mise en valeur des ressources aquacoles et proposer toute mesure pouvant favoriser le développement durable, responsable et équilibré de l'aquaculture marine dans toutes ses composantes, son adaptation aux marchés intérieurs ou extérieurs et son intégration dans l'économie régionale.

Article 18—Le Conseil peut réaliser toutes études ou tous travaux de recherche en relation avec ses attributions, traiter toute question dont il serait saisi par l'administration compétente dans les domaines intéressant l'aquaculture marine et pouvant contribuer à la formation des personnels qualifiés nécessaires à la filière aquacole.

A cet effet, il peut créer, en son sein, tout comité et/ou commission spécialisé(e) nécessaire, auxquels il confie la réalisation des tâches sus-indiquées ou se réunir en formation restreinte pour traiter de questions techniques particulières.

Le Conseil peut conclure, pour la réalisation de ses missions, toute convention de partenariat avec tout organisme ou toute institution ou entreprise, y compris des partenaires privés.

Article 19—Le Conseil est composé de représentants de l'Etat, désignés par voie réglementaire, et d'un représentant :

- de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- de l'Institut national de recherche halieutique ;
- de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- des agences de bassin, désigné par l'autorité de tutelle desdites agences, sur proposition de leurs organes délibérants, s'il y a lieu ;
- de la Fédération des Chambres des pêches maritimes.

Font également partie du Conseil, deux représentants de l'Interprofession des produits d'aquaculture reconnue dans les conditions fixées par la loi n°03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, désignés par ladite interprofession, en veillant à ce que les principales composantes de la filière aquacole y soient représentées.

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions ou se faire assister par toute personne connue pour ses compétences et/ou son expérience dans le domaine scientifique, économique ou environnemental en lien avec l'aquaculture marine, la maîtrise des ressources aquacoles et leur commercialisation.

Article 20—Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres du Conseil sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV
**DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE
FERMES AQUACOLES**

CHAPITRE PREMIER

**DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
DE FERMES AQUACOLES**

Article 21– L'installation et l'exploitation d'une ferme aquacole sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation, ci-après dénommée «*autorisation de ferme aquacole*», délivrée à cet effet par l'autorité compétente, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous, et donne lieu à la perception d'une redevance, sauf lorsque la ferme aquacole concernée est intégralement implantée sur des propriétés privées.

Article 22 –L'autorisation de ferme aquacole, prévue à l'article 21 ci-dessus, est délivrée selon l'un des modes d'attribution suivants :

- 1) après appel public à la concurrence, lorsqu'il s'agit d'une personne morale attributaire ;
- 2) par attribution directe, dans le cas d'une ferme aquacole marine :
 - a) implantée sur une propriété privée ;
 - b) exploitée par une coopérative de petits producteurs locaux traditionnels ;
 - c) attribuée à un organisme public, dans un but expérimental de protection et de réhabilitation des espèces halieutiques ou à des fins de recherche scientifique et d'essais techniques ou de repeuplement ;
 - d) dont l'investissement à réaliser par le demandeur de l'autorisation de ferme aquacole est égal ou supérieur à 200.000.000,00 dirhams.
- 3) par recours à la procédure négociée, lorsque, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou aucune offre n'a été retenue, parce que présentée de manière non conforme aux critères fixés dans l'appel à la concurrence.

Nonobstant le mode d'attribution adopté, pour pouvoir bénéficier de l'autorisation de ferme aquacole visée à l'article 21 ci-dessus, le demandeur doit être une personne physique domiciliée sur le territoire marocain ou une personne morale ayant son siège au Maroc, dont le représentant responsable est une personne physique ayant sa résidence sur le territoire marocain.

Lorsque le demandeur est une organisation de producteurs, constituée en coopérative ou en association, son représentant responsable doit avoir été désigné conformément à ses statuts et résider sur le territoire marocain.

Lorsque la demande d'autorisation concerne une ferme aquacole implantée sur des propriétés privées, le demandeur peut être une personne physique non domiciliée sur le territoire marocain. Toutefois, pour les besoins de l'exploitation, elle doit désigner un mandataire ayant sa résidence sur le territoire marocain.

Article 23 –Le choix des attributaires de l'appel public à la concurrence, prévu à l'article 22 ci-dessus, doit notamment prendre en compte:

- les compétences et l'expérience ou les capacités professionnelles du demandeur (soumissionnaire) en matière aquacole;
- la nature de son projet, notamment l'intégration du projet dans la filière aquacole ;
- la capacité financière du demandeur à mener son projet;
- les aménagements prévus ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels à mettre en œuvre pour assurer une exploitation professionnelle et écologique de la ferme aquacole, en particulier par la limitation des nuisances et le traitement des rejets ;
- la contribution du demandeur à la formation pratique de ses personnels aux métiers de l'aquaculture.

Article 24—Sans préjudice de leur mode d'attribution, après appel public à la concurrence ou par attribution directe, les autorisations de ferme aquacole sont délivrées dans le cadre du plan aquacole ou du schéma des structures aquacoles, selon le cas, applicables à la zone considérée et dûment publié conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

En l'absence de plan aquacole ou de schéma des structures aquacoles, ou si la zone concernée par l'appel à la concurrence ou par une attribution directe ou selon une procédure négociée, visés à l'article 22 ci-dessus, n'a pas été recensée dans ledit plan ou n'est pas couverte par le schéma des structures, le nombre et la consistance des autorisations doivent tenir compte des activités d'aquaculture et de pêche maritime autorisées dans ladite zone, ainsi que des autres activités économiques s'exerçant dans cette même zone ou dans les zones limitrophes.

Article 25—Les dispositions de l'article 21 ci-dessus ne s'appliquent pas à l'aquaculture marine:

- pratiquée avec des moyens rudimentaires dans le cadre de l'exercice des activités traditionnelles et dont la production est destinée exclusivement à l'autoconsommation ;

- pratiquée dans les aquariums à des fins pédagogiques, ludiques ou d'animation touristiques.

Les activités aquacoles sus-indiquées font l'objet de déclaration auprès de l'autorité compétente et sont soumises, à ce titre, à un régime juridique particulier fixé par voie réglementaire.

Article 26—Les autorisations de fermes aquacoles sont délivrées pour une durée qui ne peut excéder vingt (20) ans, renouvelable une seule fois pour une durée équivalente, après avis scientifique et technique de l'Institut National de Recherche Halieutique, ci-après dénommé « l'Institut ».

Toutefois, les autorisations relatives aux fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées ne sont pas soumises à une limitation de durée, mais peuvent être retirées à tout moment, lorsque leur titulaire ne respecte pas une ou plusieurs clauses de son cahier des charges.

Les autorisations attribuées aux organismes publics, dans le cadre des dispositions de l'article 23 ci-dessus, ont une durée de validité fixée par l'administration selon le type d'activité aquacole expérimentée ou d'essais techniques réalisés ou de repeuplement.

Article 27—Aucune autorisation de ferme aquacole ne peut être accordée, renouvelée ou transférée conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessous, lorsque, d'après l'avis donné par l'Institut, les activités de la ferme aquacole présentent un risque de contamination des eaux, notamment en raison de la nature ou du volume des rejets générés par lesdites activités ou si celles-ci mettent en danger la vie des autres espèces vivant dans les mêmes eaux, perturbent leur habitat ou nuisent à leur reproduction.

Article 28— Lorsque la ferme aquacole doit occuper, pour les besoins de ses activités, une zone située sur le domaine public, l'autorisation prévue à l'article 21 ci-dessus emporte occupation temporaire des parcelles du domaine public nécessaires à l'exploitation de ladite ferme aquacole, sous réserve de remplir les conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée pour une durée identique à celle prévue par l'autorisation de ferme aquacole visée ci-dessus.

En cas de caducité ou de retrait de l'autorisation de ferme aquacole, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public correspondante est retirée.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorisation de la ferme aquacole concernée est retirée.

Les modalités de délivrance et du retrait concomitant de l'autorisation de ferme aquacole et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public correspondante sont fixées par voie réglementaire.

Article 29– L'autorisation de ferme aquacole indique l'identité du bénéficiaire et reprend les principales conditions figurant dans les clauses du cahier des charges y annexé.

Ce cahier des charges, établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire, prévoit notamment :

- les renseignements permettant l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la zone et les limites d'implantation de la ferme aquacole ;
- les limites de sa zone de protection et les équipements de signalisation de celle-ci, lorsque la ferme aquacole est implantée en mer ou totalement ou partiellement sur le littoral ;
- la nature des activités aquacole ainsi que le type et les techniques d'élevage, de culture ou de conservations utilisées dans la ferme aquacole ;
- les espèces halieutiques concernées et l'origine de leur provenance ;
- les fréquences des prélèvements d'échantillons effectuées par l'INRH, pour le suivi et le contrôle, compte tenu de la nature de l'activité de l'espèce ou des espèces concernée(s).
- la description des aménagements, structures et autres installations et moyens prévus ;
- la consistance des structures éventuellement construites à terre pour les nécessités d'exploitation de la ferme aquacole marine implantée en mer ou sur le littoral ;
- la consistance et les caractéristiques des bassins et, le cas échéant, les caractéristiques des équipements de prises d'eau en mer et les lieux de ces prises, dans le cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées et nécessitant de l'eau de mer pour les besoins de leurs activités ;
- le nombre et la description des embarcations utilisées éventuellement pour les besoins de l'exploitation de la ferme aquacole ;
- les mentions relatives aux qualifications et, si nécessaire, à l'expérience des personnels employés, en matière d'aquaculture marine ;
- une étude portant sur les rejets prévisibles de toutes natures, dus aux activités de la ferme aquacole

- les références de la décision d'acceptabilité environnementale du plan aquacoles ou du schéma des structures aquacoles portant sur la zone dans laquelle la ferme aquacole doit être implantée;
- le montant de la redevance, son mode de calcul et les modalités de son paiement, s'il y a lieu ;
- les conditions sanitaires et hygiéniques dans lesquelles les produits issus de la ferme aquacole seront manipulés, traités et commercialisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- le spécimen du registre d'aquaculture établi selon le modèle fixé par voie réglementaire, ainsi que la nature de tous documents dont la présence dans la ferme aquacole est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ;
- le rappel de la durée qui ne peut excéder vingt (20) ans, renouvelable et des conditions de caducité, de renouvellement et de retrait ;
- les exigences particulières à respecter, lorsque la ferme aquacole est implantée dans une aire protégée.

Il mentionne également, selon le cas, les références :

- des titres de propriété ou des actes en vertu desquels le demandeur est habilité à occuper et exploiter les terrains, en cas d'implantation sur une propriété privée ;
- de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en cas d'implantation sur le domaine public ;
- des autorisations d'utilisation des eaux du domaine public hydraulique, en cas d'utilisation de telles eaux, pour les besoins des activités de la ferme aquacole.

Le cahier des charges prévoit, le cas échéant, un droit de passage, notamment pour la desserte des fermes aquacoles voisines enclavées.

Article 30—La demande d'autorisation, visée à l'article 21 ci-dessus, assortie du projet de cahier des charges, est déposée, contre récépissé, auprès de l'ANDA, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire, par le demandeur répondant aux conditions fixées par le présent titre. Le dossier déposé doit contenir toutes les pièces et documents demandés.

Il est statué sur l'autorisation dans un délai maximum de 60 jours, courant à compter de la date de délivrance dudit récépissé.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation, le demandeur doit être avisé, dans le délai précité, du motif de ce refus, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique.

A défaut de réponse dans le délai sus-indiqué, l'autorisation est supposée acquise et le demandeur peut commencer à exercer ses activités, en avisant l'Agence par tout moyen faisant la preuve de la réception, de la date du début desdites activités. L'autorisation correspondante doit, en conséquence, lui être immédiatement délivrée.

Toutefois, dans le cas des autorisations soumises à la procédure d'appel à concurrence, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, le dépôt du dossier de participation à l'appel à concurrence vaut demande d'autorisation.

L'autorisation délivrée doit se conformer, en ce qui concerne la zone attribuée, les espèces concernées et les spécifications d'exploitation prévues, à l'appel à concurrence concerné.

Article 31—Les formes et modalités selon lesquelles les appels à concurrence sont lancés, ainsi que celles de la délivrance et du renouvellement des autorisations de ferme aquacole sont fixées par voie réglementaire.

Toute modification des clauses du cahier des charges fait l'objet d'un avenant et d'une mise à jour de l'autorisation correspondante.

Article 32— La détention de l'autorisation d'installation et d'exploitation de ferme aquacole ne dispense pas son bénéficiaire du respect des obligations découlant de toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à lui, à l'activité qu'il exerce ou aux produits aquacoles issus de cette activité.

CHAPITRE II:

DES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE FERMES AQUACOLES

Article 33—Les autorisations de fermes aquacoles sont délivrées et renouvelées à titre personnel et ne peuvent pas être cédées ou transmises. Toutefois, le droit d'exploitation de la ferme aquacole lié à l'autorisation peut être transféré, après l'installation de ladite ferme aquacole, dans les cas suivants :

1) exceptionnellement, à la demande du titulaire se trouvant momentanément dans l'impossibilité d'assurer lui-même l'exploitation de la ferme aquacole ou de son mandataire. Dans ce cas, l'exploitation peut être poursuivie par un tiers, y compris le bénéficiaire d'une autre autorisation de ferme aquacole, durant la période d'indisponibilité dudit titulaire, avec l'accord de l'autorité ayant délivré ladite autorisation, pour la durée de validité restante de celle-ci, sous réserve que celui-ci dispose des compétences, de l'expérience ou des qualifications

professionnelles nécessaires en matière d'aquaculture. Lorsque, à la date de présentation de la demande, l'installation de la ferme aquacole n'a pas commencé, l'autorisation de transfert ne peut pas être accordée et l'autorisation initiale devient caduque ;

2) décès ou incapacité du titulaire de l'autorisation déclarée par le tribunal compétent. Dans ce cas, les ayants droit de ce titulaire peuvent poursuivre l'activité de la ferme aquacole, en indivision, sous réserve de l'accord préalable et expresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation, laquelle vérifie leurs qualifications, leur expérience et leur capacité à assurer une telle exploitation.

La demande de poursuite de l'activité doit être faite par le représentant légal, dûment habilité à agir au nom desdits ayants droit, choisi parmi eux ou désigné par le juge compétent, dans le cas où un ou plusieurs ayants droit sont mineurs.

Excepté le cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées, la poursuite de l'activité est limitée à la durée de validité restante de l'autorisation.

Dans le cas où aucun des ayants droit ne dispose des compétences, de l'expérience ou des qualifications professionnelles nécessaires pour assurer l'exploitation de la ferme aquacole, ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour désigner un gérant disposant desdites compétences, expériences ou qualifications professionnelles en matière d'aquaculture.

Passé ce délai, l'autorisation est retirée et ces ayants droit ont un délai de trois mois pour vendre les espèces halieutiques se trouvant dans la ferme aquacole ou les transférer dans une autre ferme aquacole, conformément à l'article 41 ci-dessous.

A l'issue de ce délai, une nouvelle autorisation d'installation et d'exploitation d'une ferme aquacole, portant sur le même espace, est délivrée dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus. Lorsque, à la date de la demande, l'installation de la ferme aquacole n'a pas encore commencé, l'autorisation de transfert ne peut pas être accordée et l'autorisation initiale devient caduque.

3) A la demande du titulaire de l'autorisation, dans le cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées. Dans ce cas, le nouveau propriétaire ou exploitant des parcelles privées sur lesquelles est exploitée la ferme aquacole doit répondre aux conditions prévues au présent titre. Un nouveau cahier des charges est établi et une nouvelle autorisation est délivrée, après avis scientifique et technique de l'Institut.

Dans les cas visés aux 1) et 3) ci-dessus, lorsque l'autorité ayant délivré l'autorisation initiale d'installation et d'exploitation de la ferme aquacole n'en autorise pas la poursuite des activités, il est mis fin à ladite autorisation et lesdites

activités doivent cesser dans les 60 jours suivant la décision d'arrêt adressée par l'autorité sus indiquée à la personne concernée par la cessation de celles-ci.

Le délai précité est accordé pour permettre la commercialisation des espèces halieutiques se trouvant dans la ferme aquacole ou leur transfert dans une autre ferme aquacole, dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous, sous réserve que les espèces concernées répondent aux conditions sanitaires requises.

L'autorisation de transfert de l'exploitation d'une ferme aquacole visées aux 1) et 2) ci-dessus fait l'objet d'un avenant au cahier des charges correspondant, mentionnant notamment l'identité du bénéficiaire de ce transfert, l'engagement de celui-ci à respecter les termes du cahier des charges et les conditions particulières auxquelles il doit se soumettre, le cas échéant.

Article 34—Toute autorisation de ferme aquacole devient caduque s'il est constaté, suite à des visites régulières de contrôle effectuées sur place par les agents de l'Agence visés à l'article 49 ci-dessous, que les travaux d'installation de ladite ferme n'ont pas été entrepris dans un délai de deux ans, courant à compter de la date de la délivrance de ladite autorisation, ou si l'exploitation de celle-ci n'a pas été entreprise dans un délai de trois (3) ans, courant à compter de la même date.

Toutefois, en cas de motif légitime dûment justifié, présenté par le titulaire de ladite autorisation, l'autorité compétente peut accorder audit titulaire, dans les formes prévues par voie réglementaire, pour une période ne pouvant excéder deux ans, la possibilité de surseoir à la mise en exploitation de sa ferme aquacole.

A l'issue des délais susmentionnés et si la ferme aquacole n'est pas mise en exploitation, de nouvelles autorisations peuvent être délivrées, dans les conditions fixées au présent titre, après un nouvel appel à la concurrence, le cas échéant.

Notification de la déchéance de l'autorisation est faite par l'autorité compétente au titulaire de celle-ci.

Article 35—L'autorisation de ferme aquacole est renouvelable au profit de son titulaire, sous réserve que ce dernier s'engage à continuer d'exploiter ladite ferme aquacole dans les conditions fixées au cahier des charges initial y attaché. Toutefois ce cahier des charges peut, à cette occasion, faire l'objet d'un avenant.

La demande de renouvellement doit être déposée deux ans au maximum et six mois au minimum avant la date d'échéance de l'autorisation et soumise à l'avis scientifique et technique de l'Institut.

Si la demande de renouvellement n'est pas déposée dans les délais indiqués, l'autorité compétente informe, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, le bénéficiaire de l'autorisation de l'arrivée à échéance de celle-ci.

Dans le cas où aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'autorité sus mentionnée dans les trois (3) mois précédant la date effective de l'échéance, le bénéficiaire est considéré avoir renoncé au bénéfice du renouvellement de ladite autorisation et la ferme aquacole est, en conséquence, déclarée vacante, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessous.

Article 36—L'autorisation de ferme aquacole, accordée en application du présent titre, peut être suspendue, sans indemnité à la charge de l'Etat, par décision écrite motivée de l'autorité l'ayant délivrée, pour une durée ne pouvant excéder six mois, courant à compter de la date de réception, par l'intéressé, de la décision de suspension.

Cette suspension est prononcée en cas de non-respect de l'une des clauses du cahier des charges. Elle est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer aux dites clauses, dans le délai indiqué dans la décision.

Si, à l'issue du délai imparti, le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé aux clauses du cahier des charges, un délai supplémentaire, n'excédant pas six mois, lui est accordé s'il présente des motifs légitimes justifiant son retard.

Passé ce délai, et si le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé aux clauses du cahier des charges, l'autorisation lui est retirée. Dans ce cas, il dispose d'un délai maximum de six mois pour commercialiser les espèces halieutiques détenues dans la ferme aquacole ou pour les transférer dans une autre ferme aquacole, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessous, lorsque les espèces concernées répondent aux conditions sanitaires requises.

Article 37—Nonobstant le cas visé à l'article 36 ci-dessus, l'autorisation de ferme aquacole, accordée en application du présent titre, peut être retirée à tout moment, dans les cas suivants :

1) constatation, suite à des visites de contrôle sur place, que la ferme aquacole n'abrite aucune activité d'aquaculture ou que les structures sont abandonnées depuis une période de quinze mois consécutifs, sans qu'il y ait une justification d'ordre biologique, ou en raison de l'insalubrité de la zone ou de toute autre raison légitime justifiant l'arrêt temporaire de l'activité;

2) décision de retrait pour cause d'utilité publique, par l'autorité l'ayant délivrée, de mettre en œuvre un plan aquacole ou un schéma des structures aquacoles dans la zone d'implantation de la ferme aquacole qui ne disposait pas d'un tel plan auparavant ou dont le plan ou le schéma a été révisé

Toute décision prise en application du présent article fait l'objet d'une notification par écrit, assortie d'un délai de mise en œuvre qui ne peut être inférieur à six mois permettant à son destinataire de prendre les dispositions nécessaires pour commercialiser les espèces détenues dans la ferme aquacole concernée ou pour

les transférer dans une autres ferme aquacole, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessous, si elles répondent aux conditions sanitaires requises.

Les autorisations retirées dans le cadre du 2) ci-dessus, ouvrent droit à indemnité à la charge de l'Etat, conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 38– En dehors du cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées, toute ferme aquacole peut être déclarée vacante par l'autorité ayant délivré l'autorisation de ferme aquacole y relative, dans les cas suivants :

1) décès du titulaire de l'autorisation, non suivi d'un transfert d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus ;

2) caducité de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus ;

3) renonciation écrite du titulaire de l'autorisation ou absence de demande de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus ;

4) retrait de l'autorisation prévue à l'article 37 ci-dessus ou au 1) des dispositions du présent article ;

5) liquidation judiciaire du titulaire de l'autorisation, personne morale.

Les espaces occupés par les fermes aquacoles, déclarées vacantes, peuvent être réattribués pour l'installation et l'exploitation de nouvelles fermes aquacoles, selon les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus.

Toutefois, il est mentionné, avec les conditions de la mise en appel à concurrence des autorisations de ferme aquacole réattribuées, la valeur des installations et matériels demeurés dans la ferme aquacole, après la décision de vacance de celle-ci.

Le montant de la valeur de ces installations et équipements est évalué à dire d'expert et doit être remboursé par le titulaire de la nouvelle autorisation à l'ancien bénéficiaire ou à ses ayants-droit.

Article 39– Les formes et modalités selon lesquelles les autorisations de ferme aquacole sont suspendues, retirées ou déclarées vacantes, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES FERMES AQUACOLES

Article 40– Toute ferme aquacole implantée en mer ou sur le littoral comportant une partie maritime bénéficie d'une zone de protection située autour de ses limites d'implantation maritime, destinée à protéger ses installations.

Cette zone de protection, dont la largeur est fixée selon le type d'activité de la ferme aquacole et mentionnée dans l'autorisation, doit être signalée par des dispositifs permanents, visibles de jour comme de nuit, conformes aux spécifications techniques fixées par voie réglementaire et rappelées dans le cahier des charges y annexé.

Dans la zone ainsi signalée, la pêche et la navigation maritimes, ainsi que toute autre activité de nature à entraver l'installation et l'exploitation de la ferme aquacole sont interdites

Article 41– Dans une ferme aquacole, il ne peut être introduit, élevé ou conservé aucun organisme aquatique provenant de la pêche maritime, exogène ou génétiquement modifié, sans l'autorisation écrite et préalable de l'administration compétente.

De même, aucun organisme aquatique, élevé ou conservé dans une ferme aquacole, ne peut être transféré dans une autre ferme aquacole ou introduit dans le milieu marin sans l'autorisation écrite et préalable de l'administration compétente.

Article 42– Les autorisations prévues à l'article 41 ci-dessus sont délivrées, après avis de l'Institut, lorsque l'introduction, la conservation, l'élevage ou le transfert de ces organismes ne présente aucun danger pour les espèces halieutiques, leur habitat ou leur reproduction.

Les modalités de délivrance des autorisations, de suivi et de contrôle des introductions et des transferts des espèces halieutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 43– Les titulaires d'autorisation de ferme aquacole ont l'obligation de déclarer à l'autorité compétente, conformément à la législation en vigueur en matière de maladie contagieuse des animaux, toute mortalité anormale intervenue dans leurs élevages aux fins de mise en œuvre des mesures particulières de prévention et de lutte contre lesdites maladies prévues à cet effet.

Ils doivent transmettre, à l'autorité compétente, sur sa demande, toutes informations relatives à leurs activités, en mentionnant celles qui revêtent un caractère confidentiel.

Article 44– Dans une ferme aquacole, il ne peut être utilisé que des navires inscrits sur un registre spécial dénommé «registre des navires aquacoles» créé et tenu à cet effet par l'autorité compétente.

Ces navires doivent répondre, selon leur tonnage, aux obligations légales de nationalité, de jaugeage, d'immatriculation, de documents de bord, de sécurité, de prévention de la pollution de la mer, de propriété, d'assurance et de travail à bord que celles prévues par la législation en vigueur pour les navires de pêche.

Les navires, utilisés exclusivement pour les besoins des activités d'aquaculture, ne doivent pas disposer d'équipements, d'engins ou d'instruments destinés à la pêche maritime.

Article45– Les fermes aquacoles doivent employer, dans leurs installations, en mer comme à terre, y compris dans les établissements de purification des coquillages, les écloseries et les nurseries, ainsi que pour les opérations de manipulation et/ou de conditionnement, des personnels techniques et scientifiques, selon le cas, qualifiés ou disposant d'une expérience suffisante pour effectuer toutes les opérations, dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de professionnalisme nécessaires.

En cas d'utilisation de plongeurs, en mer, ce personnel doit être professionnel et apte à effectuer des opérations en plongée en toute sécurité.

Lors des déplacements en mer, le personnel exerçant en mer et embarqué à bord des navires doit posséder un livret maritime délivré conformément à la législation en vigueur. En outre, les marins assurant la conduite des navires doivent être titulaires des titres de navigation réglementaires exigés pour cette conduite.

Les autres personnels embarqués doivent avoir suivi une formation leur permettant de comprendre et d'appliquer les consignes de sécurité durant la navigation.

TITRE V

DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'AQUACULTURE MARINE

Article46–La commercialisation des produits de l'aquaculture marine importés ou issus de fermes aquacoles implantées au Maroc, s'effectue conformément à la législation et la réglementation applicables en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Ces produits doivent être accompagnés, à toutes les étapes de leur commercialisation, des documents sanitaires ou vétérinaires réglementaires et leur étiquetage doit être conforme à la réglementation en vigueur. Chaque lot doit, en outre, contenir, dans son étiquetage, la mention de la zone maritime d'où il provient, avec la mention, pour ladite zone, de la catégorie du point de vue de la salubrité dans laquelle elle est classée.

Les modalités et procédés particuliers d'étiquetage des produits de l'aquaculture marine sont fixés par voie réglementaire.

Article47– Tout transporteur de produits halieutiques vivants, issus de fermes aquacoles marines, doit tenir un registre indiquant :

- La mortalité constatée au cours du transport, en fonction du type de transport et des espèces transportées ;
- Les fermes aquacoles, les zones d'élevage et les établissements de manipulation, de conditionnement ou de transformation où il s'est rendu ;
- Les échanges d'eau intervenus au cours du transport, en précisant notamment l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux anciennes.

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents visés à l'article 50 de la présente loi

Article 48 – Conformément à la législation en vigueur, les produits issus des fermes aquacoles marines en tant que produits d'élevage, peuvent être commercialisés directement par leurs producteurs et distributeurs, sans obligation de les faire transiter par une halle au poisson ou un marché de gros.

TITRE VI

DES COMPÉTENCES ET PROCÉDURES

CHAPITRE PREMIER

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 49 - Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents habilités relevant de l'agence nationale pour le développement de l'aquaculture et les agents habilités par l'Autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et assermentés conformément à la législation en vigueur, ci-après dénommés «agents verbalisateurs».

Article 50 - Pour la recherche et la constatation des infractions les agents verbalisateurs ont accès à toutes les installations des fermes aquacoles, à terre ou en mer ainsi qu'à tout local, navire et autre moyen de transport utilisé pour leurs activités. Ils sont habilités à inspecter tous lieux servant aux activités de la ferme aquacole et à contrôler tout registre et document en lien avec lesdites activités.

Ils peuvent requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 51 – Toute constatation d'une infraction doit faire immédiatement l'objet d'un procès-verbal d'infraction établi selon le modèle réglementaire, dûment signé par l'agent verbalisateur et le ou les auteurs de ladite infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite sur le procès-verbal.

L'original du procès-verbal, est transmis sans délai par l'agent l'ayant dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Ce délégué procède à l'instruction du dossier et, à cet effet, il peut faire toutes vérifications utiles et entendre toute personne dont l'audition est nécessaire

Article 52—Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

CHAPITRE II

PROCEDURES SUIVIES

Article 53—Dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception par le délégué des pêches maritimes de l'original du procès-verbal relatif à la constatation de l'infraction, l'Autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut, sur requête du contrevenant, décider de transiger au nom de l'Etat moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition. Dans ce cas, le montant de l'amende de transaction dont ledit contrevenant est redevable doit lui être notifié, par écrit, dans le délai susmentionné.

En aucun cas, le montant de cette amende forfaitaire de composition ne doit être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 54—En cas de silence du contrevenant ou de refus de ce dernier de s'acquitter du montant de l'amende de transaction qui lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 53ci-dessus, le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de ladite notification.

Article 55—La mise en œuvre de la procédure de transaction suspend l'action publique.

Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou les personnes qu'elle aura déléguées à cet effet.

TITRE VII

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 56—Est puni d'une amende de 5000 à 1.000.000,00 dirhams quiconque aura :

1) contrevenu aux dispositions d'un plan aquacole ou d'un schéma de structure aquacole ;

2) installé une ferme aquacole sans l'autorisation visée à l'article 21 de la présente loi ou qui ne correspond pas à l'autorisation dont il bénéficie. En outre, toute ferme aquacole ainsi installée sera détruite au frais et risques du contrevenant ;

3) cédé ou transféré l'autorisation dont il bénéficie en violation des dispositions de l'article 30 ci-dessus ;

4) entrepris les travaux d'installation d'une ferme aquacole alors que l'autorisation correspondante est devenue caduque, dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus ;

5) continué l'exploitation d'une ferme aquacole après la suspension ou le retrait de l'autorisation correspondante, en violation, selon le cas, des dispositions des articles 36 ou 37 ;

6) exploité une ferme aquacole en méconnaissance des clauses du cahier des charges correspondant ;

7) utilisé des dispositifs non conformes aux spécifications réglementaires pour signaler sa ferme aquacole implantées en mer ou sur le littoral ou n'aura pas signalé la présence de ladite ferme, en violation des dispositions de l'article 40 ci-dessus ;

8) contrevenu aux dispositions de l'article 41 de la présente loi, en introduisant, élevant ou conservant, dans la ferme aquacole, un organisme aquatique provenant de la pêche maritime ou exogène ou génétiquement modifié, ou en le transférant d'une ferme aquacole à une autre, sans disposer de l'autorisation y relative ;

9) omis de faire la déclaration visée à l'article 43 ci-dessus ou n'aura pas fourni les informations relatives à ses activités ou aura donné volontairement des informations erronées ;

10) fait navigué ou tenté de faire naviguer pour les besoins des activités de la ferme aquacole un navire non inscrit sur le registre visé à l'article 44 ci-dessus ;

11) employé, pour les besoins de la navigation en mer, un personnel non qualifié, en violation des dispositions de l'article 45 ci-dessus ;

12) omis de tenir les registres visés aux articles 29 ou 47 ci-dessus, selon le cas, ou aura tenu des registres non conformes ;

13) fait obstacle, de quelque manière que ce soit, aux investigations des agents verbalisateurs visés à l'article 50 ci-dessus.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57—La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication du texte pris pour son application.

A compter de cette date, les dispositions du titre VII du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ne sont plus applicables aux activités et aux établissements de pêche

maritime répondant aux définitions de «*aquaculture marine*» et de «*ferme aquacole*» visées à l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, les personnes exerçant de telles activités et celles exploitant de tels établissements de pêche, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu d'autorisations délivrées conformément à l'article 28 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, continuent d'exercer leurs activités jusqu'à l'expiration de la durée de validité desdites autorisations.

Durant cette période, leurs activités sont soumises aux dispositions des articles 32 à 48 inclus de la présente loi et au contrôle régulier des agents visés à l'article 49 ci-dessus de l'Agence.

Les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 28 du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi et leur abrogation.

Article 58 – Sont abrogées les dispositions du:

- Dahir du 29 safar 1344 (18 septembre 1925) réglementant la vente et l'importation des huîtres ;
- Dahir du 5 chaoual 1357 (28 novembre 1938) relatif au contrôle de la salubrité des huîtres provenant des établissements ostréicoles destinées à la consommation.

Demeurent, toutefois, en vigueur les dispositions d'ordre technique et d'application qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus à l'article 46 de la présente loi.